



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 392.4, 392.5 et 407.1;

ET RELATIVEMENT À Barry Switzer

ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE

Barry Switzer (ci-après « M. Switzer ») est titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie selon la Loi (permis n° 94016464).

Le 10 avril 2017, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de suspendre le permis d'agent d'assurance de M. Switzer pendant une période de trois (3) mois, conformément aux articles 392.5 et 407.1 de la Loi.

Le 15 mai 2017, M. Switzer a déposé une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »).

Le 23 février 2018, M. Switzer et le surintendant ont réglé la question de façon consensuelle et sans audience devant le Tribunal.

ORDONNANCE

Une sanction administrative pécuniaire de 1 000 dollars est imposée à Barry Switzer.

PRENEZ AVIS QUE M. Switzer recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services

aux consommateurs, avec l'information sur la façon d'effectuer le paiement et le lieu où ce paiement doit être fait. M. Switzer doit payer la sanction administrative dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si M. Switzer omet de payer la sanction administrative conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourra déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT À Toronto (Ontario), le

2018.

Anatol Monid
Directeur administratif
Direction de la délivrance des permis
et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers.